

# GE\_GERICHTE A/2789/2021 vom 21. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2789\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2789_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/2789/2021 du 21 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE A/2789/2021 del 21 ottobre 2021

## Regeste

lp.67.al1.ch4

## Erwägungen

### E. 30

juillet 2021 à laquelle il était supposé donner suite; que l'on ne voit guère dans ces conditions comment l'Office, qui reçoit plusieurs centaines de communications par jour, aurait pu identifier la réquisition du 17 août 2021 comme une réponse à son courrier du 30 juillet 2021, complétant la réquisition de poursuite du 2 juillet 2021; Que c'est donc à juste titre que l'Office, constatant le 20 août 2021 que la créancière n'avait donné aucune suite à son courrier du 30 juillet 2021, a rejeté la réquisition de poursuite du 2 juillet 2021; Que la plainte doit en conséquence être rejetée; Qu'il n'y a pas lieu à la perception d'un émolument ni à l'octroi de dépens (art. 20a al. 1 ch. 5 LP et 61 al. 2 let. a et 62 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 25 août 2021 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 20 août 2021 par l'Office cantonal des poursuites dans la poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Christel HENZELIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.